

Accueil Réinsertion Promotion Education (ARPE)

Règlement de fonctionnement de la Maison d'Enfants « Saint Druon »

Préambule

L'Accueil Réinsertion Promotion Education gère la maison d'enfants « Saint Druon » qui a pour mission de prendre en charge des enfants placés par le Conseil Général du Nord.

La loi du 02 janvier 2002 et le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 rend obligatoire l'élaboration d'un règlement de fonctionnement au sein de tout établissement social et médico-social comme la maison d'enfants « Saint Druon ».

I L'objet et les fondements

Article 1 : Le règlement de fonctionnement établit les règles nécessaires à la vie en collectivité au sein de la maison d'enfants « Saint Druon ».

Il présente les droits et devoirs de chaque jeune pris en charge.

Article 2 : Les dispositions du présent règlement sont opposables au personnel de la maison d'enfants, aux jeunes ainsi qu'aux représentants légaux et aux familles.

Article 3 : L'association ARPE, et la maison d'enfants en particulier, adhèrent aux valeurs d'impartialité, de probité, d'égalité et de respect dus à la personne et à toutes celles énoncées dans « la charte des droits et libertés de la personne accueillie ». Ce document est remis au jeune dès son accueil au sein de l'établissement.

II La présentation de la maison d'enfants « Saint Druon »

Article 4 : La maison d'enfants « Saint Druon » est un établissement géré par l'association de réinsertion par l'éducation, l'ARPE. Les intervenants sont tous des professionnels issus d'horizons divers : maîtresses de maison, agents et ouvriers d'entretien, éducateurs, directeur, comptables, secrétaires, agents administratifs, chefs de service, surveillants de nuit, infirmière, psychanalyste, et psychologue.

Article 5 : La maison d'enfants « Saint Druon » est habilitée et financée par le Conseil Général du Nord pour remplir une mission de protection, de promotion et d'épanouissement des jeunes accueillis, d'insertion et d'intégration sociale et professionnelle.

Article 6 : Conformément à ses valeurs et finalités, la Maison d'Enfants « Saint Druon » met en œuvre des objectifs qui se traduisent par :

- L'accueil et l'hébergement des enfants confiés par le Conseil Général du Nord.
- L'aide, le soutien et l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne (suivi éducatif et psychologique).
- La liberté d'expression.
- Le travail avec les représentants légaux, la famille, les proches et tout partenaire mobilisé.
- L'accompagnement aux démarches d'insertion socioprofessionnelle et scolaire.
- Des activités de loisir et d'accès au sport, à la culture.
- L'ouverture sur l'extérieur et l'exercice de la citoyenneté.

III Les droits fondamentaux et les mesures de protection

Article 7 : Tout jeune accueilli à la Maison d'Enfants « Saint Druon » a droit au respect de sa dignité, de son intégrité, de son intimité, de sa sécurité ainsi qu'au respect de ses convictions philosophiques et religieuses. Les professionnels de l'établissement sont tenus à la confidentialité des informations concernant le jeune, dans le cadre du secret professionnel auquel ils sont astreints.

Les professionnels qui révèlent un mauvais traitement ou une violation infligée à un enfant ou ayant relatés de tels agissements, sont protégés de mesures défavorables éventuelles, au titre de l'article 48 de la loi du 02 janvier 2002.

Article 8 : Conformément à la loi, tout jeune pris en charge et/ou son représentant légal a un droit d'accès à son dossier et aux informations le concernant après avoir introduit la demande auprès du directeur de l'établissement ou auprès d'un chef de service. Les données nominatives sont soumises à la loi informatique et liberté. Le jeune ou son représentant légal peut exercer le droit de s'opposer au recueil des données.

Article 9 : Les relations sexuelles sont formellement interdites au sein de la maison d'enfants « Saint Druon ».

Tout comportement à caractère exhibitionniste est prohibé et sanctionné.

La détention et la consommation de stupéfiants et d'alcool est formellement interdit tout comme la détention d'armes y compris les armes blanches en tout genre (pétard, pistolet à bille, etc.)

L'usage de tabac est toléré pour les jeunes de plus de 16 ans sous réserve d'un accord parental. En tout état de cause, il est interdit de fumer au sein des locaux de la maison d'enfants « Saint Druon » ainsi que lors des déplacements en véhicule.

L'utilisation d'un téléphone portable est tolérée à partir de l'âge de 15 ans sous réserve de ne pas perturber le groupe. Les téléphones portables doivent être remis aux éducateurs à 20h30 au plus tard pour tous les enfants à l'exception des jeunes du groupe des pré majeurs et jeunes majeurs. En effet, au regard du projet éducatif de semi autonomie de ce groupe, les jeunes peuvent restituer leur téléphone à l'éducateur(rice) présent(e) à 22h00.

Article 10 : Les soins prescrits aux enfants pris en charge sont délivrés sur ordonnance médicale et coordonnés par un personnel spécialisé. Les données médicales font l'objet d'un traitement spécifique et elles ne sont accessibles qu'aux personnels.

Les mesures d'urgence médicale sont affichées dans la Maison d'Enfants et régulièrement actualisées.

L'introduction et la prescription de médicaments doit être signalée à l'infirmière de l'établissement pour être intégrées dans le suivi médical du jeune.

La détention et l'usage de tout médicament non prescrit ou non autorisé par un professionnel de l'établissement, quelle qu'en soit l'origine, sont interdits.

Article 11 : L'association ARPE a souscrit une assurance au titre de la responsabilité civile, couvrant l'ensemble des usagers, lorsqu'ils se trouvent en situation de prise en charge. Cette assurance s'étend aux biens inventoriés et à la sécurité du jeune au sein de la maison d'enfants « Saint Druon » et en dehors lorsque le jeune est sous la responsabilité de l'établissement.

En cas de dégradation volontaire commise par un jeune, le directeur de l'ARPE engagera la responsabilité des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale afin que le remboursement des réparations soit pris en charge par ces derniers.

Article 12 : Par mesure de protection et de sécurité, les sorties en dehors de l'établissement doivent être autorisées par un membre de l'équipe éducative et elles peuvent être accompagnées par un professionnel ou décidées en autonomie, au cas par cas.

Les sorties non autorisées entraînent une déclaration de fugue auprès des services de police. Selon les situations, la dite déclaration peut être précédée d'une recherche de proximité.

Article 12-1 : Les visites des personnes extérieures au service sont soumises à une autorisation expresse de la direction.

Article 13 : Conformément à la loi et au projet d'établissement de la maison d'enfants « Saint Druon », toute personne accueillie a la possibilité de faire valoir ses droits auprès des autorités compétentes dont notamment son éducateur référent, la direction de l'établissement, le service d'aide sociale à l'enfance ou encore l'autorité judiciaire.

Article 13-1 : Par mesure de protection, les courriers destinés aux jeunes sont contrôlés par la direction selon des situations. Le directeur ou un chef de service peut ainsi vérifier le contenu de certaines correspondances, et ce, systématiquement en présence du jeune.

IV Les règles de vie en collectivité

Article 14 : Les consignes de sécurité sont affichées à l'intérieur de la maison d'enfant Saint-Druon. L'établissement est équipé d'un système de protection et de lutte contre l'incendie. La sécurité de nuit est assurée par des surveillants de nuit, un cadre de permanence pouvant intervenir en cas de nécessité.

Article 15 : La Maison d'Enfants Saint-Druon est responsable de l'argent et des objets de valeur que les jeunes lui ont confiés. En aucun cas, elle ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'objets ou d'argent non confiés aux éducateurs.

Les retraits sur compte postal ou bancaire du jeune s'effectuent sous l'autorité du directeur de la Maison d'Enfants, dans le cadre du projet individualisé.

Article 16 : Toute violence est interdite. Toute agression physique d'un jeune sur un salarié fera l'objet, par le directeur, de sanctions appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive.

Cette disposition vaut également pour le personnel conformément au règlement intérieur de ARPE.

Article 17 : Les règles de la vie collective se fondent sur le respect mutuel qui est exigé de tous, en toutes circonstances, pour une vie harmonieuse au sein de la maison d'enfant.

Dans son intérêt et pour permettre la réalisation de son projet individualisé, le jeune est tenu de :

- respecter les décisions de prise en charge, les termes du contrat de séjour individuel,
- respecter les rythmes de vie collectifs
- avoir un comportement respectueux à l'égard des autres enfants ainsi qu'à l'égard des professionnels de l'association ARPE.

La présence d'animaux domestiques est interdite au sein de la Maison d'Enfants « Saint Druon ».

V Les conditions et modalités de prise en charge

Article 18 : L'admission et l'accueil du jeune sont prononcées par une commission d'admission.

Le jeune et son représentant légal sont reçus en présence d'un représentant des services de placement, afin de se voir présenter les objectifs, les missions et l'organisation de la maison d'enfant Saint-Druon.

Une visite d'admission est organisée avant la décision définitive d'accueil éventuel.

A son arrivée au sein de l'établissement, le livret d'accueil est remis au jeune ainsi que le présent règlement. Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge lui est proposé dans les quinze jours suivant l'accueil.

Article 19 : Le jeune bénéficie d'une prise en charge individualisée dans le cadre d'un projet personnalisé et élaboré avec lui. Ce projet est adapté aux besoins et à la situation de chacun. Un éducateur référent anime, conduit et coordonne le projet individuel. Le chef de service en est le garant.

Le projet individualisé fait l'objet d'une évaluation au minimum tous les six mois lors d'une réunion de synthèse avec l'ensemble des partenaires mobilisés (référent social, éducateur, représentant légal, etc.).

Article 20 : L'usage des locaux de la maison d'enfant Saint-Druon est soumis aux règles de la vie institutionnelle : la circulation au sein de la maison d'enfant, et en particulier dans les unités où le jeune n'est pas placé, est soumise à l'autorisation d'un professionnel.

Article 21 : Les chambres des jeunes sont des espaces privés, qui restent cependant des lieux accessibles aux professionnels de la Maison d'Enfants. Il est demandé à chaque enfant de respecter la propreté et le rangement des locaux privatifs et communs.

VI L'organisation et le fonctionnement

Article 22 : La maison d'enfant Saint-Druon accueille les jeunes 365 jours par an, 24 heures sur 24. Les rythmes de la journée sont définis et adaptés par les professionnels en fonction des situations.

La journée du jeune s'organise selon des horaires définis par les professionnels en fonction des activités scolaires, d'apprentissage du jeune, en fonction de ses loisirs et activités diverses. A partir de 20h30 le jeune doit être dans son groupe. A 22h30 au plus tard, le jeune est en tenue de nuit dans sa chambre ou son studio. Des veillées peuvent être organisées par l'équipe éducative en fonction des demandes négociées avec les éducateurs.

Les départs et retours en famille sont planifiés et organisés par les professionnels selon les modalités mises en œuvre par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 23 : Durant les périodes de vacances, les enfants peuvent participer à des séjours avec des organismes extérieurs ; les familles en sont informées.

Lors des séjours de vacances organisés par la maison d'enfant, les jeunes sont accompagnés par des professionnels en fonction d'un ordre de mission délivré par la direction.

Les visites des familles et des proches sont planifiées à l'avance en accord avec les organismes gardiens. Les personnes venant rendre visite à un jeune doivent au préalable se manifester à l'accueil de l'établissement.

Article 24 : L'application des règles du présent règlement est conduite dans l'intérêt des jeunes et de leur sécurité. C'est pourquoi, les manquements à ces dispositions, suivant leur nature et leur gravité, feront l'objet de sanctions appropriées.

Autant que faire ce peut, les sanctions ont un caractère éducatif et personnalisé.

VII Les dispositions finales

Article 25 : Le règlement de fonctionnement est établi pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de son adoption par le Conseil d'Administration de l'association ARPE en date du 13 novembre 2006. Le Conseil d'administration a procédé à deux modifications le 24 septembre 2008 et le 5 mai 2010 après avis favorable du Conseil de la Vie Sociale de la MECS Saint Druon le 14 octobre 2008 et le 31 mai 2010.

Le dit règlement peut être revu en fonction des nécessités selon la même procédure.

Article 26 : Conformément à la loi, sont destinataires de ce règlement :

- les jeunes accueillis ainsi que leurs représentants légaux
- les professionnels de la maison d'enfants « Saint-Druon » et tous les intervenants extérieurs exerçant à titre libéral ou bénévole
- les représentants des autorités de tarification et de contrôle.

Christian HILAIRE
Directeur de l'ARPE

Xavier MERIAUX
Directeur adjoint

Remis à l'intéressé le

Signature du jeune et de ses représentants légaux